



Strasbourg, 16 octobre 2019
[pa11f_2019.docx]

T-PVS/PA(2019)11

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

39^e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2019

**Projet de Recommandation
sur les progrès dans la mise en place du Réseau
Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la
conservation**

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° ... (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur les progrès dans la mise en place du Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et couvre tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord;

Rappelant l'Article 4 de la Convention de Berne, qui demande à chacune des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sauvegarde (i) des habitats naturels menacés et (ii) des habitats de la flore et de la faune sauvages, et en particulier des espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention et des espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'Article 4 de la Convention de Berne chargeait également les Parties d'agir dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire et de développement pour empêcher ou atténuer la dégradation des espaces protégés aux fins de l'Article 4;

Rappelant sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Rappelant sa Recommandation n° 16 (1989) qui invite les Parties contractantes à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient prises pour chaque zone située sur leur territoire, et à examiner régulièrement ou en permanence, de manière systématique, les résultats obtenus par elles dans la mise en place;

Rappelant sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen, qui instaure un Groupe d'experts chargés de réaliser les activités nécessaires à la constitution du Réseau Emerald par les Parties contractantes et les Etats observateurs;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emerald) qui confie au Comité permanent la mission de réexaminer périodiquement la contribution du Réseau Emerald à la réalisation des objectifs de la Convention;

Rappelant le Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) [document T-PVS/PA (2010)8] par lequel les Parties contractantes et les Etats observateurs de la Convention de Berne s'engagent à achever le processus de mise en place du Réseau Emerald à l'horizon 2020;

Rappelant la feuille de route tridimensionnelle qui doit permettre de rendre le Réseau Emerald pleinement opérationnel dans 7 pays d'Europe centrale et orientale et du Caucase du sud [document T-PVS/PA(2016)10], qui identifie les mesures essentielles que les autorités nationales pertinentes et les autres

acteurs étaient invités à prendre de 2016 à 2019 afin de parvenir dès 2020 à la mise en place d'un Réseau Émeraude complet et pleinement opérationnel dans quatre pays d'Europe centrale et orientale (Belarus, République de Moldova, Fédération de Russie et Ukraine) et dans trois pays du Caucase du sud (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie);

Gardant à l'esprit que pour les Parties contractantes membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Émeraude sont ceux du Réseau Natura 2000 et que ce sont les procédures établies au titre des Directives de l'Union européenne 2009/147/CE (version codifiée de la Directive 79/409/CEE amendée) et 92/43/CEE qui leur sont appliquées;

Gardant à l'esprit le Plan stratégique 2011-2020 de la CBD pour la biodiversité, comportant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier l'Objectif 11 visant la conservation de 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et de 10% des zones marines et côtières et l'Objectif 12 qui vise à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et à améliorer ou à maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin;

Saluant les avancées globales dans la mise en place du Réseau Émeraude depuis 2010, et en particulier les **3260 sites du Réseau Émeraude¹, qui représentent en moyenne 14 %** du territoire national des pays participants;

Constatant que 15 pays ont bénéficié d'au moins une évaluation biogéographique de leurs sites Émeraude proposés selon les Critères d'évaluation révisés des Listes nationales de propositions de sites Émeraude (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Émeraude [document T-PVS/PA(2015)16], adopté en 2013 par le Comité permanent;

Se félicitant des sept pays qui ont entrepris la phase III du processus de mise en place du Réseau Émeraude et ont adopté des sites du Réseau Émeraude sur leur territoire, c'est-à-dire le l'Andorre, le Belarus, la Géorgie, la République de Moldova, la Norvège, la Suisse et l'Ukraine;

S'inquiétant toutefois des nombreuses Parties contractantes qui accumulent du retard malgré l'assistance technique et scientifique apportée par le Secrétariat et contrairement à leur engagement d'intensifier leurs efforts afin d'atteindre les objectifs du Calendrier du Réseau Émeraude révisé (2011-2020);

Conscient de l'échéance prochaine pour la réalisation des étapes prévues par le Calendrier pour la mise en place du Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020);

Soulignant l'urgence pour les autorités concernées de mener des initiatives plus audacieuses au niveau national;

Priant les Parties d'agir d'urgence pour donner au Réseau Émeraude les moyens d'atteindre ses objectifs;

Recommande:

1. aux autorités albanaises de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Émeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE ;
2. aux autorités de l'Andorre de donner suite conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juin 2019 et d'identifier de nouveaux sites sélectionnés pour compléter les 2 sites Émeraude déjà adoptés;
3. aux autorités arméniennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019, et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs sites candidats du Réseau Émeraude;
4. aux autorités azerbaïdjanaises de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs sites candidats du Réseau Émeraude;

¹ Chiffres de décembre 2019

5. aux autorités du Belarus de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emerald;
6. aux autorités du Burkina Faso de donner suite au projet pilote de 2004 et de débiter la mise en place du Réseau Emerald en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
7. aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emerald à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
8. aux autorités géorgiennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emerald;
9. aux autorités de l'Islande de débiter la mise en place du Réseau Emerald et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
10. aux autorités du Liechtenstein de débiter la mise en place du Réseau Emerald et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
11. aux autorités de Monaco de débiter la mise en place du Réseau Emerald et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
12. aux autorités du Monténégro de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emerald à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
13. aux autorités du Maroc de donner suite au projet pilote de 2009 et de débiter la mise en place du Réseau Emerald en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
14. aux autorités de la Macédoine du Nord de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emerald à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
15. aux autorités norvégiennes de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juin 2016 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emerald;
16. aux autorités de la Moldova de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019;
17. aux autorités du Sénégal de donner suite au projet pilote de 2004 et de débiter la mise en place du Réseau Emerald en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
18. aux autorités de la Serbie de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emerald à la

lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;

19. aux autorités suisses de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juillet 2012, de sélectionner de toute urgence de nouveaux sites afin de compléter les 37 sites Emeraude déjà adoptés et de soumettre une base de données actualisée du Réseau Emeraude;
20. aux autorités de la Tunisie de débiter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
21. aux autorités turques de donner suite au projet pilote de 2000 et de débiter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
22. aux autorités ukrainiennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019;

Charge le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, en liaison avec le Bureau du Comité permanent:

- i. de préparer une évaluation du Calendrier pour la mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020), y compris sur sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, et de la présenter au Comité permanent lors de sa 40^e réunion;
- ii. de rédiger un Plan stratégique pour la période post 2020 en vue d'achever le Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation, en s'appuyant sur les conclusions de l'évaluation évoquée au point i. ci-dessus, et qui devra couvrir la période 2021-2030 et tenir compte du nouveau Cadre de la diversité biologique mondiale et de ses éventuels objectifs pour les aires protégées, qui sera finalisé lors de la 15^e CdP à la CDB à Kunming (Chine), en 2020;
- iii. d'élaborer un cadre pour le suivi de la mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation et de faire annuellement rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés.